

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION  
GARANTIE « PERTE DE COLLABORATION »**

(Contrat collectif N°120 142 156 souscrit par l'A.M.R.A. auprès de MMA)

**Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD  
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon  
72030 Le Mans CEDEX 9  
Entreprises régies par le code des assurances.

**Courtier**

SOCIÉTÉ de COURTAGE DES BARREAUX  
47 bis D boulevard CARNOT 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Tél. : 04.13.41.98.30 – Fax : 04.13.41.98.31  
Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros  
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 – N° ORIAS : 07 005 717

**Souscripteur**

AMRA – 47 bis D boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE

**Adhérent**

**Important :**

**Votre règlement conditionnant la prise d'effet de la garantie, il est nécessaire que la présente demande soit retournée renseignée à l'adresse ci-dessous accompagnée de votre chèque libellé à l'ordre de la SCB.**

**La cotisation est forfaitaire par année civile, elle ne peut faire l'objet de paiement ni de remboursement prorata temporis.**

**Je soussigné :**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Téléphone / Télécopie : ..... / .....

Courriel : .....

Barreau : .....

**Adresse Personnelle : (Adresse de correspondance).....**

.....

CP : ..... Ville : .....

➤ demande, après avoir pris connaissance des principales dispositions du contrat groupe figurant dans les pages suivantes du présent formulaire, à adhérer au dit contrat, selon l'option choisie dans le tableau ci-après.

➤ demande le remplacement de l'option N° \_\_\_\_ précédemment souscrite, par celle cochée ci-après.

OPTIONS		Echéance 1 <sup>er</sup> Janvier		Taxes 9%	
Plafond mensuel	Durée de versement maxi	Tarif Annuel TTC	Option N°	Choix	
1.500 euros	3 mois	150 €	15003	<input type="checkbox"/>	
	4 mois	200 €	15004	<input type="checkbox"/>	
	5 mois	250 €	15005	<input type="checkbox"/>	
2.000 euros	3 mois	200 €	20003	<input type="checkbox"/>	
	4 mois	266 €	20004	<input type="checkbox"/>	
	5 mois	334 €	20005	<input type="checkbox"/>	
2.500 euros	3 mois	250 €	25003	<input type="checkbox"/>	
	4 mois	334 €	25004	<input type="checkbox"/>	
	5 mois	416 €	25005	<input type="checkbox"/>	
3.000 euros	3 mois	300 €	30003	<input type="checkbox"/>	
	4 mois	400 €	30004	<input type="checkbox"/>	
	5 mois	500 €	30005	<input type="checkbox"/>	
3.500 euros	3 mois	350 €	35003	<input type="checkbox"/>	
	4 mois	466 €	35004	<input type="checkbox"/>	
	5 mois	582 €	35005	<input type="checkbox"/>	
4.000 euros	3 mois	400 €	40003	<input type="checkbox"/>	
	4 mois	532 €	40004	<input type="checkbox"/>	
	5 mois	664 €	40005	<input type="checkbox"/>	

**En outre :**

- je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information qui, avec le bulletin d'adhésion, composent le contrat d'assurances,
- je reconnais que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion en réponse aux questions posées par l'Assureur sont exacts,
- je reconnais être informé que l'Assuré s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction de l'indemnité) du code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance de l'Assureur.

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

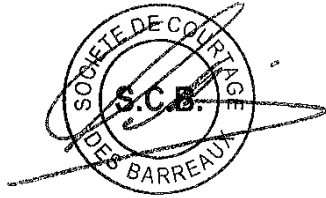
Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du service réclamations clients MMA.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale de la part de MMA.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour L'Assureur, par délégation

L'adhérent



N° ORIAS 07 005 717

**Formulaire à retourner complété et signé, accompagné du règlement, à l'adresse suivante :**

**SCB  
47, bis D boulevard Carnot  
CS 20740  
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

**Contact - Tél : 04 13 41 98 30 – Courriel : [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com)**

**NOTICE D'INFORMATION  
DU CONTRAT GROUPE N° 120 142 156  
SOUSCRIT PAR L'A.M.R.A. AUPRES DE MMA**

**Définitions :**

- L'ADHÉRENT - ASSURE : L'avocat collaborateur, ayant adhéré au contrat, inscrit au Tableau de l'Ordre d'un Barreau membre de l'AMRA.
- LE CABINET : Le cabinet d'avocats ayant conclu avec l'adhérent un contrat de collaboration.
- LE CONTRAT DE COLLABORATION : La convention exclusive de tout lien de subordination aux termes de laquelle l'adhérent consacre une partie de son activité libérale au sein du cabinet d'un autre avocat et qui lui permet de développer une clientèle personnelle.
- LE SINISTRE : La notification de la rupture du contrat de collaboration exclusivement à l'initiative du cabinet et ne résultant pas :
  - d'une décision commune entre l'adhérent et le cabinet ;
  - de la propre décision de l'adhérent ;
  - d'une décision de justice.
- LA DATE DU SINISTRE : La date de remise de la lettre de rupture du contrat de collaboration par le Cabinet.
- LA PERIODE D'INDEMNISATION : Elle débute le lendemain du dernier jour du délai de prévenance prévu au contrat de collaboration et après application de la franchise de 30 jours. Elle cesse à la date de l'un des événements suivants, dans la limite de la durée maximale choisie par l'adhérent :
  - signature d'un nouveau contrat de collaboration ;
  - signature d'un contrat de travail ;
  - installation de l'adhérent au sein de son propre cabinet ou son association au sein d'une structure.Les revenus générés par la clientèle personnelle de l'avocat collaborateur, constituée lors de la collaboration objet de la rupture, de même que ceux relatifs aux missions relevant du service public de la justice, n'ont pas de conséquence sur l'indemnisation.
- LA FRANCHISE : La part de la perte financière restant à la charge de l'adhérent suite à la survenance d'un sinistre. Cette franchise est d'une durée de trente (30) jours. Elle est décomptée à partir de l'expiration du délai de prévenance.
- LE DELAI DE PREVENANCE : Il s'agit du préavis de rupture de votre contrat de collaboration, sa durée minimale est de trois (3) mois, qu'il ait été payé et/ou effectué ou non. Si ce délai a été réduit ou supprimé avec ou sans votre accord, c'est cependant la durée minimale de trois (3) mois qui sera retenue pour l'application des présentes garanties. Si une durée supérieure à trois (3) mois, notamment compte tenu de votre ancienneté, résulte de l'application de votre contrat de collaboration, c'est cette durée supérieure qui sera retenue pour l'application des garanties.
- LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du contrat prend effet. **Tout sinistre survenant pendant ce délai ne donnera pas lieu à garantie.**
- LE SOUSCRIPTEUR : L'AMRA (Association pour la Maîtrise des Risques des Avocats).

**Objet de la garantie :**

**A l'expiration d'un délai de carence de huit (8) mois à compter de l'adhésion au contrat**, et suite à la survenance d'un sinistre garanti, si l'adhérent a exercé son activité **au sein du même Cabinet pendant au moins trois (3) mois**, l'assureur s'engage à verser à l'adhérent une indemnité forfaitaire par jour calendaire pendant la période d'indemnisation, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée d'indemnisation déterminés sur la demande d'adhésion.

Cette indemnité doit correspondre à la perte pécuniaire maximale subie au moment du sinistre et ne saurait excéder, par mois de versement, **80% du montant** hors taxe de la moyenne des trois dernières factures de la rétrocession d'honoraires mensuellement versée par le cabinet et perçue par l'avocat collaborateur avant la rupture de son contrat.

Cette indemnité est versée déduction faite d'une **franchise de 30 jours**, la période d'indemnisation débutant donc au plus tôt 30 jours **après l'expiration du délai de prévenance**.

Si ce délai de prévenance est réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit, l'indemnisation de l'assureur ne pourra débuter qu'après l'expiration du délai initialement prévu au contrat de collaboration.

La garantie est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes d'omission du tableau ou en cas de radiation.

**Obligations de l'Adhérent en cas de sinistre :**

Les sinistres devront être déclarés à la Société de Courtage des Barreaux qui bénéficie d'une délégation de gestion consentie par l'assureur.

L'adhérent doit joindre à sa déclaration de sinistre les pièces suivantes :

- contrat de collaboration, justifiant de l'exercice continue de son activité au sein du même Cabinet depuis au moins trois (3) mois,
- factures de rétrocession d'honoraires correspondant aux 3 derniers mois de collaboration,
- lettre de rupture du contrat de collaboration,
- attestation sur l'honneur de l'adhérent d'absence de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail,
- attestation sur l'honneur de l'adhérent d'absence d'installation de son propre cabinet ou d'association au sein d'une structure.

**Les paiements sont conditionnés, chaque mois, à la rédaction par l'adhérent d'une nouvelle attestation sur l'honneur d'absence de conclusion d'un nouveau contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, ainsi que d'absence d'installation de son propre cabinet ou d'association au sein d'une structure.**

### Exclusions :

**N'est jamais prise en charge la perte de revenus :**

- **si l'avocat collaborateur n'a pas été lié par un contrat de collaboration au sein du même cabinet pendant au moins trois (3) mois à la date de la notification de la rupture ;**
- **liée à une décision de l'adhérent ;**
- **relevant d'une garantie due par un organisme social ou une compagnie d'assurances ;**
- **lorsque la rupture du contrat de collaboration est justifiée par un comportement fautif de l'avocat collaborateur relevé par le cabinet et ayant fait l'objet d'une sanction ordinale ou judiciaire.**  
**Dans cette hypothèse, la garantie sera suspendue dans l'attente de la décision à intervenir.**

### Montant de la garantie :

Le montant de la garantie (plafond mensuel et durée de versement) correspond à l'option choisie par l'Avocat lors de son adhésion au contrat; il est fixé dans le Certificat d'Adhésion qui lui est délivré par la Société de Courtage des Barreaux (SCB), sur délégation de l'Assureur.

Il peut être modifié sur demande expresse de l'Adhérent. Après accord des parties, le nouveau montant de garantie fait alors l'objet d'un nouveau Certificat d'Adhésion. Un nouveau délai de carence s'appliquera à compter de la souscription de ce nouveau montant de garantie s'il est supérieur au précédent. Si un sinistre survient pendant ce nouveau délai de carence, c'est le précédent montant de garantie qui trouverait application dans le cadre de ce sinistre.

### Formation et effet de l'adhésion :

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'avocat concerné du formulaire de demande d'adhésion et paiement de la cotisation correspondant à l'option choisie. Elle prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'Adhésion.

### Cotisation :

**La cotisation est annuelle et forfaitaire par année civile; elle est due par l'avocat dès son adhésion. Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie.**

Le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement au prorata temporis de la cotisation.

### Durée de l'adhésion :

L'adhésion est conclue pour la durée indiquée au certificat d'adhésion.

Lorsque le certificat d'adhésion arrive à son terme, il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'échéance est fixée au 1er janvier de chaque année.

### Résiliation :

**Les Adhésions sont résiliées de plein droit en cas de :**

- résiliation du contrat groupe par l'Assureur ou par le Souscripteur ;
- retrait d'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des assurances).

Il appartient au Souscripteur d'en aviser les Adhérents.

**L'Adhésion d'un avocat peut être résiliée dans les conditions suivantes :**

#### 1) Par l'Adhérent :

- au 1er janvier de chaque année, moyennant un **préavis de deux mois** au moins.
- en cas de majoration de la cotisation annuelle, l'Adhérent disposant d'un délai d'un mois à compter de celui où il a eu connaissance de cette majoration.

**La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification à l'Assureur.**

#### 2) Par l'Assureur :

- à la fin de la première année d'assurance, puis au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de trois mois au moins,
- en cas de non-paiement par l'Adhérent de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).

Dans ce cas, l'Assureur a également la faculté de suspendre au préalable la garantie 30 jours après l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée de mise en demeure.

- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Art. R 113-10 du Code des Assurances),

### Modalités de résiliation :

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la SCB, spécialement désignée par l'Assureur à cet effet.

La résiliation de l'adhésion d'un avocat par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée à l'Adhérent à son dernier domicile connu de l'Assureur (article R 113-1 du Code des Assurances).

L'Assureur en avise le Souscripteur et la SCB.